

ACTIVITÉS DE CONFINEMENT ET DE RETRAIT D'AMIANTE

– Sous section 3 –

SOMMAIRE

- Quels sont les établissements concernés par la prévention des risques d'exposition ?*
- Quelles sont les activités et interventions concernées ?*
- Quelle entreprise peut effectuer des travaux de confinement / retrait d'amiante ?*
- Quelles sont les principales obligations de l'employeur en matière de prévention ?*
- Quelles sont les obligations de l'employeur vis à vis du médecin du travail ?*
- Quel est le rôle du médecin du travail ?*
- Quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction ?*

Cette fiche a pour vocation d'exposer les principales obligations de l'employeur en matière de prévention des risques d'exposition à l'amiante. Si certains points particuliers n'y sont pas mentionnés, cela n'exonère pas l'employeur de se référer aux textes réglementaires pour plus de précisions.

▪ QUELS SONT LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR LA PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION ?

Sont concernés par la prévention des risques d'exposition à l'amiante, tous les établissements et groupements de toute nature, publics ou privés, y compris ceux dispensant un enseignement technique ou professionnel et les ateliers où ne sont employés que les membres de la famille, dans lesquels des travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussières d'amiante.

▪ QUELLES SONT LES ACTIVITÉS ET INTERVENTIONS CONCERNÉES ?

Les activités et interventions concernées sont celles dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils, des installations ou des navires, y compris dans les cas de démolition, de rénovation, de restructuration et de réhabilitation (exemples : rénovation d'une canalisation, démolition ou réhabilitation d'un immeuble). Voir aussi fiches consultables sur www.oppbtp.fr ou www.amiante.inrs.fr.

En aucun cas, les travailleurs de moins de 18 ans, les salariés en contrat à durée déterminée et les intérimaires ne peuvent être affectés à ces activités.

▪ QUELLE ENTREPRISE PEUT EFFECTUER DES TRAVAUX DE CONFINEMENT / RETRAIT D'AMIANTE ?

Seule l'entreprise ayant obtenu un agrément* auprès de la direction du travail peut effectuer des travaux de confinement ou de retrait d'amiante. La délivrance de l'agrément est conditionnée par la qualification préalable de l'entreprise réalisant ces travaux selon les prescriptions de la norme AFNOR NF X 46-010.

▪ QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ?

Les principales obligations de l'employeur en matière de prévention au risque amiante sont les suivantes (voir aussi tableau récapitulatif en dernière page) :

▣ AVANT TOUS TRAVAUX

- Obtenir le **certificat d'acceptation préalable de prise en charge des déchets** délivré par le centre de traitement des déchets amiantés
- **Vérification préalable par le maître d'ouvrage de la présence d'amiante** auprès d'organismes agréés**, obligatoire avant toute intervention. Les résultats sont communiqués aux entreprises intervenantes, avant qu'elles ne communiquent leur proposition d'intervention.
- **Déclaration d'ouverture de chantier** s'il s'agit d'un chantier d'une durée de plus d'un mois et occupant au moins 10 personnes simultanément. Elle est transmise à l'inspection du travail. Elle contient :
 - le nom des employeurs, des entreprises, les structures juridiques, les adresses et les numéros de téléphone ;
 - le lieu du chantier et sa durée prévisible ;
 - le nombre de salariés employés sur le chantier.
- **Évaluation des risques** afin de déterminer notamment la nature, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Elle indique les méthodes envisagées pour réduire les niveaux d'exposition. Elle est annexée au document d'évaluation des risques professionnels.
- **Délivrance** par le médecin du travail **d'une attestation de suivi médico-professionnel**, indiquant l'absence de contre-indication médicale à ces travaux. Ce suivi est renouvelé au moins une fois par an. Des examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin du travail en vue du dépistage de maladies professionnelles dont font partie celles liées à l'amiante (voir fiche relative à l'amiante listant les maladies professionnelles). Une surveillance médicale spéciale de tout salarié exposé à l'inhalation des poussières d'amiante intervient avant, en cours et après exposition et également lors du départ du salarié de l'entreprise.

- **Élaboration d'une notice** informant les travailleurs des risques auxquels le poste ou la situation de travail peut les exposer et les dispositions prises pour les éviter. Après avis du médecin du travail sur cette notice, celle-ci est remise au salarié.
- **Formation théorique et pratique** des travailleurs concernés à la prévention et à la sécurité ; **information** concernant les risques potentiels sur la santé à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin du travail, les membres du CHSCT ou à défaut, les délégués du personnel.
- Transmission d'**un plan de démolition, de retrait ou de confinement**, établi en fonction des résultats de l'évaluation des risques effectuée par l'employeur. Il est soumis pour avis au médecin du travail, au CHSCT ou à défaut, aux délégués du personnel. Un mois avant le démarrage des travaux, il est transmis aux agents du service prévention de la CPS et à l'inspecteur du travail
- **Préparation du chantier** suivant des règles techniques à respecter, définies par la réglementation.

▣ AU COURS DES TRAVAUX

- En fonction de l'évaluation des risques, **mise en place des équipements de protection collective** adaptés (confinement, déprimogène, sas du personnel, sas de déchets...)
- **Mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI) appropriés**, en veillant à ce qu'ils soient effectivement utilisés, tels que vêtements de travail étanches et jetables qui seront traités comme des déchets d'amiante, appareils de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé ou filtrants anti poussières à ventilation assistée de type TMP 3. L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge de l'employeur.
- **Signalement de l'accès limité** à la zone d'intervention : celle-ci n'est accessible qu'à des personnes autorisées à y travailler. L'employeur veille à ce que l'interdiction de boire, manger et fumer soit respectée.
- **Surveillance** de l'étanchéité, des rejets (air et eau) et de l'atmosphère de la zone d'intervention et mise à jour d'un **registre** consignait l'ensemble des résultats de cette surveillance.
 - avant la restitution de la zone, il est procédé :
 - à examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
 - au nettoyage approfondi de cette zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
 - à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées..

▣ APRÈS TRAVAUX

- **Évacuation des déchets** dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition d'un étiquetage comportant la mention « amiante » ainsi que la lettre « a ». Ils sont transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante sont transmis à la direction du travail et conservés par le maître d'ouvrage.
- **Établissement et mise à jour de la liste des travailleurs** employés, avec indication de la nature de leur activité et le cas échéant, des niveaux d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition.
- **Établissement** pour chaque travailleur concerné **d'une fiche d'exposition** précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédés de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche doit permettre au médecin du travail d'identifier les situations, chantiers ou professions exposant au risque amiante et les conditions de cette exposition
- À son départ de l'établissement, l'employeur remet au salarié une **attestation d'exposition**, rédigée avec la collaboration du médecin du travail.

▪ QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR VIS À VIS DU MÉDECIN DU TRAVAIL ?

L'employeur doit transmettre au médecin du travail :

- L'information de tout projet de chantier de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante dans un délai de plus d'un mois avant l'ouverture des travaux ;
- Un mois avant le démarrage des travaux, le plan de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, pour avis ;
- Le compte-rendu de l'évaluation des risques ;
- La liste des salariés exposés aux travaux de confinement et de retrait d'amiante ;
- Toute information relative à des expositions anormales, leurs causes et les mesures prises pour y remédier ;
- Les fiches individuelles d'exposition après chaque chantier et intervention.

▪ QUEL EST LE RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL ?

L'action du médecin du travail se situe à plusieurs niveaux, principalement :

- Étude du compte-rendu de l'évaluation des risques ;
- Association à la formation à la prévention du risque amiante, à la formation à l'emploi des équipements de protection individuelle (EPI) et à l'information sur les risques encourus et sur les facteurs aggravants (tabac) ;

- Visite des chantiers de travaux de confinement et de retrait d'amiante afin de vérifier la mise en œuvre sur le terrain, des mesures décrites dans le plan de démolition ;
- Surveillance médicale de tout salarié exposé à l'inhalation des poussières d'amiante. Cette surveillance intervient avant, en cours et après exposition et également lors du départ du salarié de l'entreprise ;
- Surveillance médicale renforcée au moins une fois par an de tout salarié effectuant d'une façon habituelle des travaux l'exposant aux poussières d'amiante ;
- Mise à jour du dossier médical du salarié qui est conservé pendant 40 ans après la cessation de l'exposition.

▪ **QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS D'INFRACTION ?**

En l'absence d'information et de formation des travailleurs, l'employeur risque une amende de 447.487 F CFP. En cas de récidive, l'infraction est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1.000.000 F CFP. Dans les deux cas, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par l'infraction constatée par le procès-verbal.

Lors des opérations de démolition ou de réhabilitation, l'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre en demeure un maître d'ouvrage de faire procéder par des organismes agréés à la vérification de la présence d'amiante.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut prononcer un arrêt temporaire d'activité en cas de risque lié à la présence d'amiante.

▪ **QUELLES SONT LES PERSONNES ET ORGANISMES AGRÉÉS ?**

Voir la liste des personnes et organismes agréés sur le site internet de la direction du travail :

Rubrique « Santé et sécurité » > Agréments et habilitations > [Amiante](#)

Textes de références :

Articles Lp. 4531-1, A. 4414-1 à A. 4414-27 et annexes, Lp. 8134-11 et suivants du code du travail

Arrêté n° 126 CM du 8 février 2010 relatif aux travaux faisant l'objet d'une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail



**ACTIVITES DE CONFINEMENT ET DE RETRAIT D'AMIANTE (sous-section 3)
TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR**

Un agrément est délivré par le directeur du travail pour les entreprises certifiées conformément à la norme NF X 46-010 par un organisme certificateur.

| Obligations générales de l'employeur | | | | |
|--|--|---|---|--|
| | 1. vérification de la présence d'amiante (par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre) auprès d'organismes agréés (voir liste) (article Lp. 4533-1) | mise en demeure possible par l'inspecteur ou contrôleur du travail pour les travaux de démolition ou réhabilitation | | |
| | 2. déclaration d'ouverture de chantier BTF (si durée du chantier supérieure à un mois et occupant au moins 10 personnes) | transmission à l'inspection du travail | | |
| Obligations de l'employeur vis-à-vis : | | | | |
| Salariés | | | | |
| | Représentants du personnel | Médecin du travail (MT) | CPS et/ou direction du travail | |
| | 3. évaluation des risques (article A. 4414-4) | transmission du compte-rendu de l'évaluation des risques | mise à disposition du document aux agents du service de prévention de la CPS et à l'inspecteur ou contrôleur du travail | |
| A | 4. surveillance médicale spéciale et renforcée | demande de visite médicale pour obtenir une attestation de suivi médocprofessionnel indiquant l'absence de contre-indication médicale aux travaux dossier médical mis à jour par le MT | | |
| V | 5. remise d'une notice d'information (article A. 4414-5) | transmission pour avis | | |
| a | 6. formation théorique et pratique à la prévention et à la sécurité et information concernant les risques potentiels sur la santé (article A. 4414-6 + annexe 1) | formation et information en liaison avec le médecin du travail | mise à disposition de tout justificatif de conformité au contenu de la formation à la CPS et à l'inspecteur du travail | |
| n | 7. élaboration du plan de retrait amiante (PRA) (article A. 4414-12) | - information de projet de chantier de démolition, retrait ou confinement plus d'un mois avant l'ouverture des travaux (annexe 3-1) - transmission du PRA pour avis : contrôle à l'empoussièrément selon PRA | transmission du PRA un mois avant le démarrage des travaux aux agents du service prévention des risques professionnels de la CPS et à l'inspecteur du travail | |
| t | 8. mise à disposition d' équipements de protection collective ou individuelle (EPI) appropriés (article A. 4414-7) | avis du CHSCT ou à défaut, des délégués du personnel, sur la durée maximale d'utilisation ininterrompue des EPI et sur le contenu de la notice | mise à disposition des résultats des vérifications des installations et appareils de protection collective (CPS et direction du travail) | |
| r | 9. Accès limité de la zone d'intervention avec obligation de signalement (article A. 4414-14) | avis du CHSCT | | |
| a | 10. mise à jour de la liste des travailleurs employés , indiquant la nature de leur activité et le cas échéant, les niveaux d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et la durée de cette exposition | transmission de la liste et de toute information relative à des expositions anormales, leurs causes et les mesures prises pour y remédier | information rapide de toutes expositions anormales, leurs causes et les mesures prises pour y remédier | |
| v | 11. établissement pour chaque travailleur concerné d'une fiche d'exposition . | transmission des fiches individuelles d'exposition après chaque chantier et intervention | | |
| u | 12. A son départ de l'établissement, remise au salarié d'une attestation d'exposition . | participe à la rédaction de l'attestation avec l'employeur | | |